

DECISION PRISE PAR DELEGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

publié le 26/09/2022

DECISION N°36-2022 : Désignation de la SCP\_BOREL & DEL PRETE, cabinet d'avocats en défense de la commune de Cabannes

Le Maire de Cabannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 76-2020 en date du 9 novembre 2020 reçue en Préfecture le 10 novembre 2020 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à M. Gilles MOURGUES, Maire de Cabannes,

Considérant la requête en référé suspension N° 2206846-9 devant le tribunal administratif de Marseille par Mme Agathe FERRIERE tendant à la suspension de l'arrêté de fin de détachement sur emploi fonctionnel à la demande de l'agent pris par la commune de Cabannes en date du 25 juillet 2022,

Considérant la requête pour excès de pouvoir n° 2206639 déposée le 03 août 2022, devant le Tribunal Administratif de Marseille par Mme Agathe FERRIERE tendant à l'annulation de l'arrêté de fin de détachement sur emploi fonctionnel à la demande de l'agent pris par la Commune de Cabannes en date du 25 juillet 2022,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ces deux contentieux pendant devant le tribunal administratif de Marseille et de désigner à cette fin un avocat, Considérant que le Cabinet BOREL & DEL PRETE, société d'avocats, est spécialisé dans les litiges relevant du secteur public et plus particulièrement de la fonction publique territoriale,

DECIDE

Article 1 : De défendre la Commune dans le cadre des procédures contentieuses susvisées initiées par Madame Agathe FERRIERE devant le tribunal administratif de MAARSEILLE.

Article 2 : DE désigner la société d'avocats BOREL & DEL PRETE, avocats au Barreau d'Aix-en-Provence pour représenter et défendre les intérêts de la ville dans le cadre de ces deux contentieux pendant devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : De régler à la société d'avocats BOREL & DEL PRETE les honoraires relatifs à ces affaires, sur présentation de factures.

Article 4 : Que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

Article 5 : Que Mme le Directeur Général des Services et M. le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, affichée et publiée conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification ou transmission au contrôle de légalité.

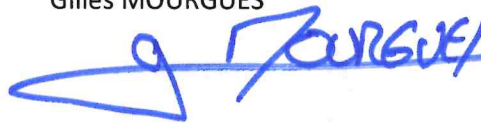
Ampliation :

- Transmise à la Direction générale des services,
- Transmise au comptable public, Notifiée à la SELARL BOREL & DEL-PRETE

Fait à Cabannes, le 25 août 2022

Le Maire

Gilles MOURGUES



Affichée le :

Reçue par le Préfet le :